

Brochure n° 3362

Convention collective

**IDCC : 2755. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES
(Belfort-Montbéliard)**

AVENANT DU 3 JUILLET 2015

MODIFIANT LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

NOR : ASET1550724M

IDCC : 2755

Entre :

L'UIMM de Belfort-Montbéliard,

D'une part, et

La CGT ;

La CFDT ;

La CGT-FO ;

La CFTC ;

La CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu d'apporter les modifications suivantes à la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard du 25 juillet 2008.

Article 1^{er}

Suite à une modification du découpage territorial par le décret n° 2014-240 du 25 février 2014, les cantons du département du Doubs ont été profondément revus. Le champ d'application de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard du 25 juillet 2008 prévoyait que ladite convention s'appliquerait au Territoire de Belfort ainsi qu'à l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception des cantons de Maîche et du Russey.

Avec le nouveau découpage, le canton du Russey a été supprimé. Les communes qui le composaient dépendent désormais des cantons de Morteau ou de Valdahon. Quant au nouveau canton de Maîche, il intègre certaines communes des anciens cantons d'Hérimoncourt et de Saint-Hippolyte. Par ailleurs, deux communes de l'ancien canton de Pont-de-Roide font à présent partie du canton de Valdahon.

Afin de conserver le même ressort géographique d'application de la convention collective de Belfort-Montbéliard, il a été convenu de modifier l'article 1^{er} « Champ d'application ».

Article 2

L'article 1^{er} de la convention collective est remplacé par l'article suivant :

« Article 1^{er}

Champ d'application

1.1. Entreprises visées

La présente convention règle les rapports entre employeurs et salariés des industries métallurgiques et des métiers de la métallurgie du Territoire de Belfort et des cantons suivants du département du Doubs :

- Audincourt ;
- Bavans, à l'exception des communes de Lanans, Servin et Vaudrivillers ;
- Bethoncourt ;
- Montbéliard ;
- Valentigney.

La présente convention s'appliquera également aux communes suivantes : Abbévillers, Autechaux-Roide, Bief, Blamont, Bondeval, Burnevillers, Chamesol, Courtefontaine, Dampjoux, Dannemarie, Ecurcey, Fleurey, Froidevaux, Glay, Glère, Indevillers, Les Plains-et-Grands-Essarts, Les Terres-de-Chaux, Liebvillers, Meslières, Montancy, Montandon, Montécheroux, Montjoie-le-Château, Pierrefontaine-lès-Blamont, Roches-lès-Blamont, Saint-Hippolyte, Soultz-Cernay, Thulay, Valoreille, Vaufrey et Villars-lès-Blamont, du canton de Maîche, et aux communes de Péseux et Rosières-sur-Barbèche, du canton de Valdahon.

Entrent dans le champ d'application de la présente convention les entreprises dont l'activité est comprise dans l'accord national de la métallurgie du 16 janvier 1979 modifié par les avenants du 13 septembre 1983 et du 2 juillet 1992, définissant le champ d'application des accords nationaux de la branche professionnelle et dont la liste figure en annexe I.

1.2. Salariés visés

Les clauses de la présente convention s'appliquent aux salariés des établissements visés à l'alinéa ci-dessus même s'ils ne ressortissent pas directement par leur profession à la métallurgie. »

Article 3

Application de l'avenant

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur lorsque les deux conditions cumulatives suivantes seront remplies :

- la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant ;
- la publication de l'arrêté d'extension de la convention collective des industries mécaniques, microtechniques et connexes du département du Doubs du 27 avril 2015.

Article 4

Dépôt de l'avenant

Le présent avenant a été établi en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et déposé dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

En même temps que son dépôt, il fera l'objet d'une demande d'extension auprès de la direction générale du travail.

Fait à Exincourt, le 3 juillet 2015.

(Suivent les signatures.)